

PROJET DE LOI

adopté

le 27 janvier 1982

**SÉNAT**

DEUXIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE  
DE 1981-1982

---

**PROJET DE LOI**

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

*portant reconnaissance des caractéristiques particulières  
de la région de Corse.*

**(Urgence déclarée.)**

*Le Sénat a modifié, en première lecture, le projet  
de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclara-  
tion d'urgence, en première lecture, dont la teneur suit :*

---

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7<sup>e</sup> législ.) : 688, 692 et in-8° 104.

Sénat : 185 et 190 (1981-1982).

**Article premier.**

La région de Corse est composée des deux départements de la Haute-Corse et de la Corse-du-Sud.

**Article premier *bis* (nouveau).**

La région de Corse présente des spécificités qui résultent, notamment, de son insularité, des contraintes naturelles, de son histoire et de sa culture.

**Art. 2.**

Le conseil régional de Corse, par ses délibérations, le président du conseil régional de Corse, par l'instruction des affaires et l'exécution des délibérations, le comité de développement économique, social et culturel, par ses avis, concourent à l'administration de la région de Corse.

**Art. 2. *bis* (nouveau).**

Dans l'attente des lois prévues à l'article premier de la loi n°            du            relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, la région de Corse est régie par les dispositions du titre III de cette même loi ainsi que par les dispositions particulières du présent texte.

**TITRE PREMIER**

*[Division et intitulé supprimés.]*

**CHAPITRE PREMIER**

*[Division et intitulé supprimés.]*

**Art. 3.**

Pour tenir compte des spécificités définies à l'article premier *bis* ci-dessus et de l'urgence que présente la solution des problèmes propres à la région de Corse, la loi prévue à l'article 46 de la loi n°        du relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions prévoyant l'élection des nouveaux conseils régionaux sera applicable à la région de Corse dès sa publication. La première élection du conseil régional de Corse aura lieu dans les trois mois qui suivront cette publication.

**Art. 4 à 26.**

..... Supprimés .....

**CHAPITRE II**

*[Division et intitulé supprimés.]*

**Art. 27.**

..... Supprimé .....

**Art. 27 bis (nouveau).**

A compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, et sans attendre les lois ultérieures définissant les compétences particulières et les ressources correspondantes de la région de Corse, le président du conseil régional de Corse peut passer toute convention avec l'Etat afin de contribuer à résoudre les problèmes spécifiques posés par les caractéristiques propres à la région de Corse, notamment en matière de transport et en matière d'aide fiscale à l'investissement.

Ces conventions peuvent, notamment, être mises en œuvre dans le cadre des établissements publics, des agences que la région crée ou des institutions spécialisées auxquelles elle participe.

Un rapport sur l'effet de ces conventions ainsi que sur les incidences des dispositions législatives et réglementaires sera présenté chaque année par le président du conseil régional.

**Art. 28 à 34.**

..... Supprimés .....

## TITRE II

*[Division et intitulé supprimés.]*

Art. 35 à 37.

..... Supprimés .....

## TITRE III

*[Division et intitulé supprimés.]*

Art. 38.

Le conseil régional de Corse est assisté, à titre consultatif, d'un comité de développement économique, social et culturel.

Ce comité est composé du comité économique et social de la région de Corse prévu par l'article 13 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 et d'une section de la culture, de l'éducation et du cadre de vie composée d'un nombre de membres égal à la moitié de l'effectif actuel du comité économique et social.

Cette section est présidée par un vice-président du comité de développement économique, social et culturel.

Un décret pris après avis du Conseil d'Etat déterminera la liste des organismes et activités à caractère économique, social, professionnel, écologique, éducatif, scientifique, culturel et sportif représentés au sein du comité de développement économique, social et culturel ainsi que, en ce qui concerne la section de la culture, de l'éducation et du cadre de vie, les conditions de désignation de leurs représentants.

A titre transitoire, dans l'attente de la loi prévue à l'article premier de la loi n°            du relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions qui déterminera la future organisation régionale, l'actuel comité économique et social de la région de Corse est maintenu en fonction.

### Art. 39.

Le comité de développement économique, social et culturel de la région de Corse est obligatoirement et préalablement consulté par le conseil régional lors de la préparation du plan de développement et d'équipement de la Corse ou de toute étude régionale d'aménagement et d'urbanisme, ainsi que sur la préparation du plan national en Corse et sur les orientations générales du projet de budget de la collectivité territoriale.

Il donne son avis sur les résultats de leur mise en œuvre.

A l'initiative du président du conseil régional, il peut être saisi de demandes d'avis et d'études sur tout projet de la région de Corse à caractère économique, social ou culturel.

Il peut, en outre, émettre des avis sur toute question entrant dans les compétences de la région de Corse en matière économique, sociale ou culturelle.

#### Art. 40.

La section de la culture, de l'éducation et du cadre de vie, constituée au sein du comité de développement économique, social et culturel de la région de Corse est obligatoirement et préalablement consultée par le conseil régional de Corse lors de la préparation du plan de développement et d'équipement de la Corse ou de toute étude régionale d'aménagement et d'urbanisme, ainsi que sur les orientations générales du projet de budget en ce qui concerne l'action culturelle et éducative, la formation professionnelle, la protection des sites, de la faune et de la flore ainsi que les actions d'aménagement architectural et touristique.

Elle donne son avis sur les résultats de leur mise en œuvre.

Dans les mêmes conditions, de sa propre initiative, ou à la demande du président du comité de développement économique, social et culturel de la région de Corse, la section de la culture, de l'éducation et du cadre de vie communique ses propositions ou avis relatifs à la sauvegarde, à la diffusion de la langue et de la culture corses ainsi que sur les adaptations du système éducatif nécessitées par cette sauvegarde et cette diffusion.

Elle peut émettre un avis sur toutes décisions intéressant l'avenir culturel de la Corse ou emportant des consé-

quences en matière d'éducation ou de cadre de vie dont elle est saisie par l'assemblée ou dont elle décide de se saisir elle-même.

Elle peut également émettre un avis sur l'action et les projets des établissements ou organismes qui concourent à la vie culturelle et à la protection de l'environnement en Corse.

Art. 41.

..... Supprimé .....

#### TITRE IV

*[Division et intitulé supprimés.]*

Art. 42 à 44.

..... Supprimés .....

Art. 44 *bis*.

Les articles 56 à 58 *bis* de la loi n° du relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions sont applicables à la région de Corse.

## TITRE V

*[Division et intitulé supprimés.]*

Art. 45.

..... Supprimé .....

Art. 46.

Le renouvellement du conseil régional de la Corse, issu de la première élection qui suivra la publication de la présente loi, aura lieu à la date du premier renouvellement des conseils régionaux qui suivra leur élection dans les conditions fixées par la loi prévue à l'article 46 du projet de loi relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.

Art. 46 bis et 47.

..... Supprimés .....

Art. 48.

Sont amnistiées toutes infractions commises antérieurement au 23 décembre 1981 à l'occasion d'événements d'ordre politique ou social en relation avec la

détermination du statut de la Corse, à l'exception des meurtres et assassinats, lorsque leurs auteurs ne peuvent se prévaloir des dispositions de la loi n° 81-736 du 4 août 1981 portant amnistie.

Les effets de l'amnistie prévue à l'alinéa précédent sont ceux que définissent les dispositions du chapitre IV de la loi n° 81-736 du 4 août 1981 précitée.

L'amnistie des infractions de la nature de celles mentionnées à l'alinéa premier entraîne en outre de plein droit :

1° dans les cas où l'Etat est subrogé dans le paiement des réparations mises à la charge des personnes amnistiées, l'abandon de l'action récursoire du Trésor public contre celles-ci à compter du 21 mai 1981 ;

2° l'abandon, à compter du 21 mai 1981, du recouvrement par l'Etat et les autres collectivités publiques des dommages-intérêts mis à la charge des personnes amnistiées.

Art. 49.

Supprimé

*Délibéré, en séance publique, à Paris, le 27 janvier 1982.*

Le Président,

*Signé : ALAIN POHER.*